

p

Memorandum Suisse  
pour le Groupe des Quatres

(Réorganisation de l'OECE)

23 février 1960



## Chapitre général

1. De toutes les organisations économiques internationales créées après la dernière guerre mondiale, l'OECE est celle dont les résultats sont les plus marquants. Quelles sont les raisons de cette réussite? Quelles sont en conséquence les caractéristiques essentielles de cette organisation qui doivent être préservées?

2. L'OECE a largement atteint les objectifs initiaux qui lui étaient fixés. Y a-t-il lieu en conséquence de lui retirer certaines de ses attributions? Convient-il au contraire de les confirmer et de lui en confier de nouvelles? Comment modifier son statut pour permettre à des pays non-membres de participer pleinement à ses activités ou à certaines d'entre elles?

Telles sont les questions que pose, de l'avis du gouvernement suisse, la réforme de l'OECE.

### I. Les caractéristiques essentielles de l'OECE

#### a) L'interdépendance des problèmes

3. Les rapports économiques entre pays européens dans le domaine des échanges commerciaux, des transactions invisibles, dans le domaine de la coopération technique, etc. représentent un degré d'interdépendance comme il ne s'en trouve nulle part ailleurs dans le monde.

Les investissements industriels, la collaboration financière et technique, les problèmes énergétiques et de transports font que, depuis longtemps, les frontières politiques ou les territoires douaniers n'expriment à eux seuls qu'une partie, et non la plus importante, de la réalité économique européenne.

Cette interdépendance économique, qui s'explique par des raisons géographiques aussi bien qu'historiques, se traduit sur le plan commercial par une extrême densité des échanges. Le commerce intra-européen représente en effet le cinquième du commerce mondial. Le commerce des pays européens, qui se répartit à peu près par moitié

entre les pays de notre continent et les autres pays du monde, représente plus de 40 % du commerce mondial, alors que, par exemple, le commerce extérieur des Etats-Unis ne représente que 13 % (importations) ou 19 % (exportations) du commerce mondial.

4. La complexité des relations économiques entre Etats européens se reflète dans la structure de l'OECE et dans les tâches qui lui ont été progressivement confiées. La deuxième partie du présent mémorandum est consacrée à l'exposé de ces tâches. Elle montre que la coopération économique, internationale, pour être réaliste et efficace, doit s'étendre à tous les domaines d'activité.

5. En particulier, ce qui explique le succès de l'OECE et en constitue l'originalité, c'est que cette Organisation peut exercer son action simultanément dans trois secteurs essentiels:

- a) la politique commerciale
- b) la politique financière
- c) la politique économique

6. Il n'est guère nécessaire de souligner l'interdépendance de ces différentes politiques. La libération des échanges - limitée initialement en fait, mais non en principe, aux Etats européens et étendue progressivement aux pays tiers - a été rendue possible par l'existence d'accords de paiement internationaux conclus sous l'égide de l'OECE. Les crédits accordés ont permis de limiter les conséquences commerciales du déséquilibre des balances de paiement. Une certaine coordination des politiques économiques a pu être réalisée au travers des discussions sur les problèmes financiers et commerciaux.

7. La coopération en matière de politique économique mérite une mention spéciale. Elle s'est exercée jusqu'à maintenant à l'OECE par le moyen des rapports annuels, des études du Comité économique, des débats du Comité de direction de l'UEP ou du Comité directeur de l'AME, ou encore du Groupe de travail du Conseil n° 19. C'est dire que, si elle n'a pas été aussi systématique qu'il eût été désirable,

elle n'en a pas moins été en fait indispensable chaque fois que l'OECE traitait d'un autre aspect des relations entre ses membres.

8. Il n'existe aucune organisation internationale qui, comme l'OECE, réunit des compétences dans les trois domaines qui viennent d'être indiqués. Par exemple, le GATT traite essentiellement des problèmes commerciaux et tarifaires. Le Fonds monétaire international s'occupe principalement de questions financières. Des organisations distinctes et situées géographiquement à une grande distance l'une de l'autre ne peuvent évidemment assurer une coopération aussi serrée, aussi régulière et aussi efficace qu'une organisation unique habilitée à intervenir dans tous les secteurs essentiels des relations économiques entre Etats.

#### b) Les pouvoirs de décision

9. Pour rendre compte de l'efficacité de l'OECE, il faut ajouter à l'interdépendance des problèmes traités par elle les pouvoirs de décision que confère au Conseil la Convention de 1948. Ces pouvoirs de décision permettent aux pays membres de conclure entre eux des accords internationaux, sans devoir recourir à la formalité habituelle de la signature et de la ratification. Grâce à ces pouvoirs, l'OECE a été en mesure de mettre en vigueur des obligations très importantes, telles que, par exemple, le Code de la libération, les interdictions en matière d'aides à l'exportation, le Code de la libération des mouvements de capitaux, etc. Les décisions peuvent être prises très rapidement, lorsqu'il s'agit de faire face à des situations présentant un caractère d'urgence. Par exemple, au cours de la crise coréenne, le Conseil de l'OECE a pu prendre des mesures en vue de réduire l'utilisation du cuivre en Europe. Au cours de la crise de Suez, un système de distribution du pétrole, devenu matière première rare, a pu être mis en vigueur dans un minimum de temps.

10. Les décisions de l'OECE pouvant être prises pour une durée limitée, il est plus facile aux pays membres d'accepter certains engagements temporaires qu'ils auraient probablement hésité à formaliser

dans un accord solennel et durable. La continuité n'en a cependant pas souffert puisque le Conseil de l'OECE était à même de renouveler, en les modifiant le cas échéant, les décisions qui venaient à échéance.

C'est ainsi que le corps des décisions du Conseil de l'OECE a pu demeurer vivant, se transformer, s'adapter aux circonstances, aux intérêts des pays membres ou aux nécessités de la coopération.

### c) L'égalité des droits

11. Parmi les dix-huit pays membres de l'OECE, trois ou quatre peuvent être considérés comme de grands pays, alors que tous les autres sont de petits pays. La coopération entre ces pays a été harmonieuse et équilibrée en raison de la nature particulière de l'OECE. En premier lieu, en vertu du principe de l'unanimité, aucune obligation ne pouvait être imposée à un pays membre qu'il n'eût lui-même approuvée. En deuxième lieu, le mandat très large de l'OECE a permis de traiter de tous les problèmes intéressant l'un ou l'autre des pays membres dans un climat de confiance. Sur le plan international, la continuité des contacts est essentielle, car c'est le plus souvent l'établissement des faits sur des bases objectives ou l'étude en commun des difficultés qui peuvent conduire à des solutions acceptables pour tous.

L'égalité des droits entre les Etats n'a pas empêché une coopération étroite. Au contraire, elle l'a probablement facilitée car aucun pays n'était fondé à craindre que ses intérêts ne seraient pas pris dûment en considération dans l'étude d'une question déterminée.

## II. La réforme de l'OECE

### a) Objet de la réforme

12. Le gouvernement suisse est d'avis que la réforme de l'OECE est nécessaire.

En premier lieu, la situation économique des pays européens est maintenant pleinement restaurée. Ce but régional atteint, les pays européens peuvent accorder une plus grande attention aux relations de l'Europe avec le reste du monde. L'élimination des discriminations

commerciales envers la zone dollar a déjà été entreprise par l'OECE et va se poursuivre en collaboration avec le GATT. L'aide aux pays en voie de développement est également une tâche à laquelle les pays européens, dans leur intérêt bien compris, doivent consacrer leurs efforts.

De plus, les changements de la situation économique des pays membres justifient une revue critique des activités actuelles de l'OECE, mais aussi un élargissement de son champ d'action.

En deuxième lieu, étant donné que les Etats-Unis et le Canada ont manifesté l'intention de coopérer étroitement avec les pays européens, il est nécessaire de rechercher les formules qui rendront possible cette coopération.

b) La revision du programme d'activité de l'OECE

13. Si l'on fait abstraction des tâches de l'Organisation qui sont directement reliées au problème du relèvement économique des pays européens à la suite de la deuxième guerre mondiale, le gouvernement suisse estime que l'essentiel des objectifs contenus dans la Convention de coopération économique européenne doit être maintenu et, si possible, élargi et amélioré.

Les pays européens, avec la coopération des Etats-Unis et du Canada, doivent assurer à leurs économies un rythme grandissant d'expansion. Ils doivent prévenir tout déséquilibre dans leurs relations réciproques qui pourrait compromettre la réalisation de cet objectif. Ils doivent en outre, comme l'intention en a été manifestée, coordonner leurs efforts pour aider les pays en voie de développement.

14. Pour que l'Organisation de coopération soit efficace et dynamique, son champ d'action ne doit pas être arbitrairement limité au départ. Il est essentiel qu'elle s'appuie sur les trois piliers qui ont fait le succès de l'OECE, à savoir les politiques commerciales, financières et économiques. Elle ne doit pas avoir une philosophie ou des buts régionalistes. Au contraire, elle doit viser à développer les relations de ses membres avec tous les pays du monde.

c) La participation des pays non européens

15. Le gouvernement suisse a accueilli avec faveur l'intention des Etats-Unis et du Canada de participer à une oeuvre de coopération économique. Il est prêt, pour sa part, à rechercher les formules institutionnelles qui permettront une participation pleine et entière de ces pays. Il est convaincu que cette participation peut être instituée sans que l'on porte atteinte aux caractéristiques essentielles de l'OECE, à savoir l'interdépendance des problèmes traités, les pouvoirs de décision et l'égalité des droits des Etats membres.

Bien qu'il souhaite une participation aussi entière que possible de ces pays, il est conscient que, tout au moins au stade initial, les Etats-Unis et le Canada ne trouveront pas nécessairement un intérêt à toute activité de l'Organisation. Il ne devrait cependant pas en résulter de complications insurmontables. Deux formules principales peuvent être imaginées.

Dans l'une, les Etats-Unis et le Canada indiqueraient d'avance quelles sont les activités auxquelles ils désirent participer de plein droit, étant entendu qu'il leur serait à tout moment possible de déclarer leur intention de collaborer dans d'autres secteurs.

Dans l'autre, les Etats-Unis et le Canada pourraient, par une application d'un article similaire à l'article 14 de la Convention, décider de cas en cas s'ils désirent ne pas s'associer à une décision. Il serait entendu que, dans ce cas, leur abstention ne ferait pas obstacle à la décision que les autres pays membres pourraient mettre en vigueur entre eux.

\*

\*

\*

### III. Conclusions

16. Il ne faut pas augmenter le nombre des organisations internationales émettant des avis consultatifs sur la conjoncture occidentale. La B.R.I., le Fonds Monétaire International, la Commission économique pour l'Europe, la Direction économique du Secrétariat général des Nations Unies, ont déjà émis depuis des années, sur la conjoncture, et la CEE émet depuis deux ans, des vues d'ensemble d'une très haute tenue, dont il est difficile de dépasser la qualité.

Il apparaît donc inutile de créer des doubles emplois par les "avis" de la future "Organisation des économies libérales". Elle devrait plutôt apporter une contribution nouvelle, allant au delà de l'efficacité passée des avis cités plus haut. Si une nouvelle Organisation doit s'intéresser:

- a) aux problèmes généraux de croissance et, en particulier,
- b) à l'aide aux pays en voie de développement économique,

cette institution n'est justifiée que si elle est assistée de comités oeuvrant dans les domaines des paiements, du commerce, de la conjoncture économique et du développement. En certains cas, elle devrait pouvoir s'occuper des matières premières, d'énergie, d'invisibles, etc.

17. Les chartes du FMI, du GATT, de l'OECE actuelle prévoient comme objectif "de réaliser un régime multilatéral d'échanges viable et équilibré, conformément aux principes de la Charte de la Havane". L'objectif reste valable. Il serait hasardeux d'avancer que la pleine convertibilité prévue par l'article VIII du FMI soit déjà atteinte intégralement, ni qu'elle le soit à jamais. Les craintes qui s'élèvent Outre-Atlantique au sujet de la balance américaine des paiements montrent que dans ce domaine rien n'est jamais définitivement acquis. Il serait hasardeux de penser que toutes les zones monétaires, en Occident, sont dotées dans le présent de réserves permettant d'envisager la pleine convertibilité, condition au passage à l'article VIII du



FMI et à l'application intégrale des règles du GATT.

Il y aura d'ailleurs aussi toujours une pression des intérêts investis à tendance protectionniste, dans les administrations nationales même dans le climat le plus proche des objectifs du FMI et du GATT. Ces tendances doivent être équilibrées par une institution internationale des pays évolués, avec certains pouvoirs veillant à la sincérité du libéralisme commercial même dans un régime de convertibilité partielle ou entière.

18. En tout état de cause, il ne faut pas détruire avant d'avoir reconstruit. Pour des raisons de tout ordre, pour assurer la soudure, sous l'angle de la sécurité du personnel, pour montrer qu'il y a continuité dans les assises des économies libérales dans leur ensemble, la présente OECE doit continuer son activité jusqu'au jour où l'Organisation élargie aura pris légalement sa suite, conformément aux dispositions de sa nouvelle Convention.

## Chapitres spécifiques

### 1. Accord monétaire européen

Cet Accord est un des instruments les plus efficaces de solidarité entre pays européens, fonctionnant actuellement.

Pour assurer un bon fonctionnement à l'Accord, il faut <sup>toutefois</sup> que le Comité directeur puisse s'appuyer sur un Organe supérieur (le Conseil) ayant des pouvoirs de décision, sur un Secrétariat économique polyvalent bien équipé et efficace, comme c'est le cas actuellement. Une organisation de nature consultative, qui n'aurait aucun pouvoir de recommandation ou de décision en matière de politique commerciale, n'offre pas aux activités du Comité directeur le support dont elles ont besoin.

Depuis l'entrée en vigueur de l'AME au début de 1959, le Comité directeur a consacré une large partie de son activité à l'examen et à la surveillance de l'exécution des programmes de stabilisation économique de la Turquie, de l'Espagne et de l'Islande, qui ont obtenu des crédits du Fonds européen. Trois organes de l'OECE: le Comité directeur de l'AME, le Comité de direction des échanges et le Comité économique sont engagés dans l'examen de ces programmes qui portent sur tous les secteurs de la vie économique. L'octroi des crédits du Fonds européen est lié à une série de conditions financières, commerciales et économiques qui représentent autant d'engagements du pays bénéficiaire vis-à-vis des autres pays membres de l'OECE et au profit de leur propre stabilité économique. Une organisation ne pouvant livrer que des avis purement consultatifs ne jouira pas, auprès des pays membres en proie à des difficultés économiques, de l'autorité et du poids nécessaires au redressement économique, constaté, avec un certain succès déjà, en Turquie et en Espagne, dans l'espace des derniers mois. Depuis 1948, il n'y a presque pas de pays européen qui n'ait eu besoin des avis et des conseils des organes financiers, économiques et commerciaux de l'OECE pour un programme de redressement économique. L'autorité et la compétence des personnes appelées

à aider les gouvernements en difficulté est fonction de l'autorité, du prestige de l'Organisation et de ses possibilités d'action dans tous les domaines de la vie économique.

En une seule année et bien que nous soyons dans une période de haute conjoncture, le Comité directeur de l'AME a été appelé à s'occuper de quatre pays membres. Dans des périodes de crise, qu'aucun économiste ne peut exclure pour l'avenir, l'AME et l'OECE auraient un rôle vital à jouer dans l'aide mutuelle entre pays intéressés.

Les Etats-Unis ont un statut spécial au sein de l'AME et y sont dûment représentés. Leur représentant n'est nullement un observateur. La Suisse serait heureuse si un représentant de la Treasury ou du Federal Reserve System pouvait y assumer un rôle accru dans le cadre de consultations à caractère monétaire.

## 2. Transactions invisibles

Les transactions invisibles courantes (tourisme, assurances, brevets, honoraires, intérêts, dividendes, frêts, etc.) représentent en moyenne près du quart du total des paiements courants entre pays membres de l'OECE. Elles apportent un surplus essentiel dans la balance des paiements de nombreux pays européens. Par la libération des invisibles l'OECE a entrepris une oeuvre de pionnier. Aucune autre organisation internationale ne s'était jamais intéressée à cette matière, structurellement vitale pour certains pays de l'Occident. Le degré de libération atteint en vertu du Code de la libération des transactions invisibles est élevé. Il importe de préserver les résultats acquis et de poursuivre les travaux dans les domaines où subsistent encore des restrictions non négligeables, notamment en matière de mouvements de capitaux. Ceux-ci font l'objet, depuis décembre 1959, d'un code distinct. Les obligations et recommandations contenues dans ce code ne représentent pas encore l'optimum; il faut que l'OECE soit à même d'en étudier et d'en proposer l'extension, compte tenu du rôle croissant des investissements privés sur le plan international.

L'examen, par le Comité des transactions invisibles, de la situation des pays membres en matière de libération des invisibles, et la pression du Comité exécutif et du Conseil ont amené les pays européens à libérer successivement un nombre croissant de transferts. Cette action a marqué le plus grand progrès jamais acquis dans la libération de transferts non commerciaux entre Etats. Et pourtant l'oeuvre est encore incomplète.

Le Code de la libération des transactions invisibles et le récent Code de la libération des mouvements de capitaux, voté en novembre 1959, ne jouiraient pas du même statut dans un organisme seulement consultatif. Aucun organe multilatéral ne pourrait exercer une pression amicale pour les pays et procéder à l'examen périodique des justifications avancées pour une attitude restrictive. La seule action du Comité des transactions invisibles, du Comité exécutif et du Conseil dans ce domaine a amené (à titre d'exemple) dans les derniers quatre ans les pays nordiques à libérer graduellement une série de transferts jusqu'alors interdits.

Le Comité des invisibles a jeté les bases d'un projet de Code international pour la protection des investissements privés. Les travaux sont avancés. S'ils sont portés à terme, il s'agirait du premier Code assurant aux investissements privés la sécurité légale et économique, fondée sur un instrument multilatéral à base géographique aussi large.

### 3. Comité fiscal

L'interférence des économies nationales des pays membres de l'OECE nécessite l'élimination des obstacles de nature économique, fiscale et autre qui freinent l'échange des marchandises et des capitaux entre pays européens.

La perception concurrente d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que d'impôts indirects, dans deux ou plusieurs pays, constitue une sérieuse entrave au développement des relations économiques, industrielles et commerciales entre pays interconnectés par l'investissement de capitaux, la création de succursales ou de filia-

les ou pour l'exportation ou l'importation de marchandises ou de biens.

L'élimination des cas possibles de double imposition, d'une part, et, d'autre part, une harmonisation des législations fiscales nationales dans le cadre des pays intéressés est primordiale dans une région où l'interdépendance économique est aussi accusée qu'en Europe.

Le travail du Comité fiscal s'inspire de ces buts et exigences pratiques. Les résultats obtenus montrent que des solutions appropriées ne peuvent être atteintes en utilisant le chemin bilatéral traditionnel, mais uniquement en établissant des règles multilatérales à la discussion desquelles participent le plus grand nombre possible de pays européens.

Le Comité fiscal doit être renforcé, car

- il contribue à l'uniformité des règles conventionnelles en matière de double imposition;
- il éclaire et garantit la situation des contribuables nationaux des différents pays;
- il stimule, en éliminant les obstacles de nature fiscale, les activités économiques intra-européennes.

Le rythme des investissements américains en Europe semble suggérer que la seule organisation qui s'occupe de ces questions sur une base multilatérale puisse poursuivre désormais son oeuvre sur une base élargie.

#### 4. Politique économique

La coordination des politiques économiques nationales a été tentée pour la première fois à l'OECE depuis 1948.

C'est à l'OECE que revient l'initiative d'avoir instauré des examens "nationaux" ou géographiques" périodiques dans le cadre du Comité économique. Chaque pays soumet sa politique à l'analyse et à l'appréciation critique de ses partenaires. A l'issue de cet examen, un rapport écrit est publié, qui représente l'avis unanime des pays membres et associés. Cette publication vise deux buts: faire connaître la si-

tuation conjoncturelle d'un pays membre à un moment donné et amener ce pays, par le moyen de recommandations, à adopter des mesures de politique économique adéquates pour atteindre une expansion régulière.

La procédure du Comité économique lui permet, lorsque la situation d'un pays paraît poser certains problèmes, de faire rapport au Conseil pour éventuellement énoncer des recommandations tendant à la stabilisation ou à la correction de sa situation économique.

La nécessité croissante de coordonner les développements économiques a donné lieu à la création en 1956 (époque à laquelle les problèmes d'inflation et de déséquilibre étaient aigus) du Groupe de travail spécial no 19 du Conseil, composé des ministres, assistés de hauts fonctionnaires venus des capitales. En 1958, ce groupe a été transformé en Comité de politique économique, qui doit procéder à des échanges de vues sur la conjoncture, à l'examen de la situation des pays, à l'adoption de recommandations ou d'avis à fournir à ceux-ci en vue de l'orientation de leur politique économique, à réunir une documentation précise sur les questions de politique économique fondée sur l'analyse approfondie de l'expérience (par exemple: études par des experts sur le problème des hausses de prix).

Les efforts déployés par l'OECE dans ce domaine ont été utiles. Mais les politiques économiques nationales ne sont pas étroitement coordonnées. En raison de l'établissement de la convertibilité externe, les économies sont devenues - plus que par le passé - interdépendantes. Il est donc indispensable de continuer les travaux du Comité de politique économique. C'est dans ce sens que le Conseil a approuvé la proposition du Professeur Müller-Armack, Secrétaire d'Etat de la République fédérale d'Allemagne, de perfectionner les méthodes de travail de ce Comité et de dégager un "code de bonne conduite" selon lequel les différents pays éviteraient autant que possible de suivre une politique pouvant avoir des conséquences défavorables pour leurs voisins.

Au cours de la réunion ministérielle du 14 janvier, les ministres sont convenus que les travaux du Comité de politique économique, étant donné la convertibilité des monnaies, prennent une importance accrue

pour toute action tendant à assurer un développement continu de la production, tout en maintenant la stabilité financière et en évitant des déséquilibres dans la balance des paiements. Le Conseil s'est félicité tout particulièrement, eu égard à l'importance de cette tâche, de ce que les Etats-Unis et le Canada participent désormais aux délibérations du Comité. Cette activité conjoncturelle intéressant une vingtaine de pays n'est une réalité que si elle s'appuie sur la compétence du Secrétariat et l'autorité d'un Conseil dignes de ce nom.

### Conclusions

La coordination des politiques économiques est nécessaire dans les circonstances présentes. Sa valeur est fonction des impératifs découlant de l'introduction de la convertibilité externe. Elle doit être conduite dans un cadre géographique plus vaste, comprenant les Etats-Unis et le Canada.

L'activité occidentale dans ce domaine ne peut être efficace que si elle s'appuie sur un Secrétariat spécialisé et des comités diversifiés, pouvant faire des propositions au Conseil en vue de décisions en matière financière, commerciale, et pouvant préparer, par exemple, le cas échéant, un plan de moratoire générale et un plan de stabilisation, comme ce fut le cas en 1959 pour la Turquie. Il serait hasardeux de prétendre qu'un plan de stabilisation dont l'application graduelle exige des délais et des contrôles, puisse être mis en vigueur par un "avis".

## 5. LES ACTIVITES COMMERCIALES DE L'OECE REFORMEE

---

### I. INTRODUCTION

#### Le Code, instrument de contrôle du libéralisme contingentaire.

1. La libération des échanges, ses procédures, ses techniques ont été le pivot des activités principales de l'OECE. Elles ont servi de base de référence, de critère, de soubassement à la coordination des politiques économiques nationales, aux efforts conjuncturels tentés par l'Organisation, aux travaux dans le domaine financier du Comité directeur de l'UEP et de l'AME, dans le domaine commercial, du Comité de direction des échanges. C'est pour réaliser les normes de la libération des échanges que les pays membres ont accepté de se soumettre aux disciplines de l'Organisation, à ses recommandations et à ses décisions. En un mot, la libération des échanges a été le centre - but et moyen - de la coopération économique intra-européenne. Vouloir enlever à l'Organisation réformée ses compétences commerciales, c'est la priver du moteur qui est à la base de son fonctionnement.

Pour réaliser ses fins, l'OECE dispose , sous la forme d'un Code de libération des échanges et de Décisions connexes du Conseil, d'un instrument de politique commerciale complet, comportant non seulement des objectifs concrets, servant le système de référence, mais aussi des mécanismes de consultation, de coopération et d'entr'aide enserrant les pays membres dans un réseau de droits et d'obligations contraignantes, de procédures continues, d'examens périodiques, destinés tous à faciliter la réalisation de normes communes ou le retour à de telles normes en cas de défaillance.



L'efficacité incontestée des dispositions matérielles et des règles de procédure du Code de la libération des échanges a été assurée principalement.

- par l'usage constant et le respect de la règle de réciprocité;
- par l'obligation faite aux pays membres de maintenir leurs mesures de libération en faveur des pays recourant aux clauses dérogatoires, pour autant que ceux-ci se soient conformés aux procédures prévues;
- par le jeu des crédits automatiques ou ad hoc accordés par l'UEP et l'AME;
- par la surveillance permanente de la situation commerciale, économique et financière des économies défaillantes exercée par le Comité de direction des échanges, le Comité économique et le Comité directeur de l'AME, et par le jeu des décisions et recommandations de l'Organisation.

2. Bien que géographiquement limitée, la coopération instituée par l'OECE a eu des conséquences favorables aussi pour les pays tiers. Elle a permis d'abord de progresser dans le domaine commercial par des libérations de portée géographique plus étendue, dont les Etats-Unis et le Canada ont été les premiers à bénéficier, dans le domaine financier, par une stabilisation des économies nationales et un renforcement de leurs réserves de change qui ont abouti au retour à la convertibilité externe des monnaies. La convertibilité elle-même ouvre au FMI et au GATT la possibilité de poursuivre activement la libération des paiements courants et des échanges sur une base non discriminatoire.

3. Dans un régime de convertibilité et de libération des échanges, donc d'interdépendance accrue des économies nationales,

la mise en oeuvre de politiques nationales restrictives peut aisément conduire à la détérioration de la situation économique de l'ensemble des pays occidentaux. C'est pourquoi une coordination plus étroite des politiques nationales est devenue indispensable.

Mais dans l'état actuel des choses, cette coordination ne saurait parvenir à éliminer toute disparité internationale. On ne peut dès lors exclure que des pays se trouvant en difficulté ne soient tentés de préserver leur équilibre extérieur par des mesures restrictives dans le domaine commercial notamment. Les conséquences n'en sont guère sensibles en phase d'expansion générale mais en période de stagnation ou de récession, elles peuvent conduire les Gouvernements à "exporter" leurs difficultés et ainsi à les amplifier sur le plan international. Cette amplification doit être évitée si l'on veut tenir un rythme de croissance aussi rapide et continu que possible et simultanément empêcher l'ouverture d'une période d'instabilité monétaire.

La première défense contre de telles défaillances réside, sur le plan commercial, dans un Code de comportement liant tous les pays intéressés.

#### Le GATT, procédure moins apte au libéralisme contingentaire

4. L' "Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce" est un ensemble Code: ses objectifs sont acceptables, bien qu'extrêmement ambitieux. Mais ses dispositions comportent de graves insuffisances:

- elles imposent des règles absolues - abolition de toutes restrictions quantitatives et respect intégral du principe de non discrimination [sans réciprocité] - exagérément sévères à quelques-uns et font preuve à l'égard des autres d'une mansuétude presque infinie;

- elles contiennent des lacunes - sous la forme de prescriptions prêtant à interprétations extensives ou même divergentes - qui permettent à certaines Parties Contractantes de jouir d'une très grande liberté de manoeuvre;
- elles accordent aux défaillants et aux faibles de larges dérogations, sans les soumettre aux disciplines et aux exercices qui accélèreraient leur redressement ou faciliteraient leur développement équilibré; au demeurant le GATT, en raison du grand nombre, du disparate et de l'éloignement des Parties Contractantes ne serait en mesure de faire fonctionner avec continuité et efficacité un ensemble de procédures complexe et délicat que moyennant un renforcement considérable de son secrétariat;
- bien que la politique commerciale touche à de multiples éléments des politiques nationales - budgets, investissements, finances, monnaies -, elles ne reposent pas sur des mécanismes qui permettent d'ordonner ces éléments à la poursuite des objectifs à atteindre;
- enfin, elles ne sont ni couronnées ni sanctionnées par des organes qui, comme le Comité de direction des échanges, le Comité directeur de l'AME et le Conseil de l'OECE, sont en mesure de rechercher des solutions et de formuler des recommandations techniques ainsi que de prendre quotidiennement des décisions engageant les Gouvernements et propres à leur faciliter le respect des normes et la réalisation d'objectifs acceptés par eux.

Une révision profonde des dispositions de l'Accord général n'étant pas envisagée, il convient que l'Organisation réformée

dispose d'un instrument efficace, du genre du Code de la libération des échanges de la présente OECE, pour éviter que l'application des seules règles commerciales conçues à l'échelle mondiale n'entraîne un recul de la libération des échanges entre pays membres et pour encourager et soutenir une libération aussi rapide et aussi complète que possible du commerce mondial.

5. Quelle que soit l'efficacité dont a fait preuve le Code de la libération des échanges, il est évident qu'il doit, pour être utilisable par une Organisation réformée, être adapté aux circonstances nouvelles. Par circonstances nouvelles nous entendons notamment l'adoption par de nombreux pays de la convertibilité externe de leurs monnaies et le désir d'une participation aussi entière que possible des Etats-Unis.

Passons en revue à cette fin les principales dispositions du Code de la libération des échanges.

## II. LE CODE COMMERCIAL

### A. La libération des échanges en tant qu'objectif.

Dans les circonstances présentes, les règles commerciales de l'OECE réformée ne peuvent pas ne pas tenir compte des incidences de la convertibilité, plus précisément des obligations juridiques et morales contractées par les pays membres dans les organisations mondiales. En effet :

- Les objectifs commerciaux en régime de convertibilité sont définis juridiquement par le FMI et par le GATT : abolition de toute restriction quantitative et principe de non discrimination.
- Ces obligations non discriminatoires résultent, dans certains cas, de l'adoption formelle, sanctionnée par les organisations mondiales, d'un statut juridique de convertibilité. Mais dans d'autres cas, la simple constatation que les recettes d'expor-

tation du pays en cause sont en majorité convertibles suffit à entraîner, en fait, une obligation de non discrimination. Cette "règle" qui a fait l'objet de nombreuses discussions, a été appliquée -partiellement- lors de l'établissement de divers plans d'importation.

Dès lors, des engagements fondés sur une conception "différentielle" de la non discrimination, dont la sévérité ou l'extension géographique varierait d'après plusieurs critères -statut juridique de convertibilité, convertibilité des recettes d'exportation, niveau du développement économique- impliqueraient certaines discriminations régionales qui ne sont plus guère acceptables.

L'avènement de la convertibilité doit amener l'OECE réformée à définir son objectif commercial conformément aux principes du GATT. Dans la mesure où il prévoit comme norme l'application de pourcentages de libération minima (90 % / 75 %) à l'égard d'un nombre limité de pays, le Code de la libération ne répond plus aux objectifs acceptés par les Gouvernements membres sur le plan mondial. C'est pourquoi le Code commercial de l'OECE réformée devrait contenir une nouvelle définition de ses objectifs commerciaux, le rôle de l'Organisation consistant à faciliter, par des mesures de coopération et d'entraide, la réalisation rapide de ces objectifs.

Ni les Etats-Unis ni le Canada ne sauraient s'opposer à de tels objectifs, ni à une action de coopération régionale visant à en faciliter la réalisation.

#### B. Les pourcentages de libération.

Les pourcentages de libération intra-européens ont joué un rôle déterminant dans la politique commerciale des pays membres : encouragement à accomplir de nouveaux efforts dans l'abolition des restrictions quantitatives d'un côté, barrière juridique contre une recrudescence du protectionnisme de l'autre. Alors que leur

valeur d'encouragement tend à diminuer, leur rôle de frein subsiste : nombreux sont les Gouvernements qui invoquent ces pourcentages en tant qu'engagement juridique pour écarter des requêtes tendant à la réintroduction du contingentement et éviter un recul de la libération.

Le Code commercial de l'OECE réformée devrait donc contenir des dispositions obligeant les pays membres à respecter les pourcentages actuels, sous la forme d'un engagement de "standstill". Toute dérogation serait justiciable des clauses dérogatoires et devrait en conséquence faire l'objet d'une notification et d'un examen par les organes compétents de la nouvelle Organisation.

Un tel "standstill", appliqué aux Etats-Unis et au Canada, limiterait leur droit d'introduire de nouvelles restrictions quantitatives. Cette limitation leur étant déjà imposée par l'Accord général, seule la sanction d'un examen par l'Organisation pourrait soulever des objections de leur part.

### C. Les procédures et les techniques de la libération des échanges.

Le Code de la libération des échanges a assuré jusqu'ici un contrôle permanent des mesures de libération, destiné à garantir celles-ci contre un manque arbitraire de réciprocité qui aurait été fatal à leur stabilité. Il prévoit notamment diverses procédures, fonctionnant sous la surveillance du Comité de direction des échanges :

- notification et examen des mesures de libération prises en exécution des obligations générales du Code, ainsi que des modifications (retrait) apportées à ces mesures ;
- soumission et examen des difficultés provoquées par l'extension des mesures de libération à des pays non membres; recherche des méthodes de coopération permettant de surmonter ces difficultés;
- invocation des clauses dérogatoires - troubles économiques et difficultés de balance des paiements - et communication des

raisons qui justifient la suspension de mesures de libération; surveillance de la gestion du secteur ex-libéré (règles-guides); notification des mesures prises en vue de rétablir l'équilibre de l'économie; surveillance et gestion des règles et délais de retour aux normes de libération;

- examen de la situation économique et financière des pays membres en vue de leur faciliter la poursuite des objectifs du Code;
- examen des cas particuliers des pays considérés comme économiquement sous-développés, etc.

Le monde occidental a un intérêt majeur à conserver un instrument de contrôle, de pression et d'entraide, qui, sous la forme d'un Code commercial,

- d'une part, rechercherait les moyens de mettre en oeuvre des mesures de coopération susceptibles d'éliminer, produit par produit, les obstacles qui empêchent encore la suppression des restrictions ou des discriminations qui subsistent encore;
- d'autre part, surveillerait, de façon continue et multilatérale, la situation économique et la gestion commerciale des pays qui, à la suite de difficultés de balance des paiements ou de troubles économiques, auraient procédé à des retraits de libération, et leur suggérerait les mesures destinées à leur permettre de revenir dans des délais fixes, selon une progression prévue à l'avance et sur une base non discriminatoire, aux objectifs momentanément abandonnés;
- enfin, imposerait aux pays membres handicapés par l'insuffisance de leurs réserves monétaires ou la faiblesse de leur économie la poursuite de politiques économiques, financières et commerciales propres à les mettre en mesure d'atteindre les objectifs - pourcentages de libération non discriminatoire minima - de l'Organisation.

Dès lors, aux fins de l'OECE réformée, les procédures du présent Code de la libération devraient faire l'objet de certaines adaptations, notamment :

- a. les procédures de notification et d'examen relatives aux modifications (adjonctions, substitutions, extensions et retraits) apportées aux mesures de libération devraient être maintenues;
- b. les procédures de la récente "Recommandation du Conseil relative aux échanges et aux paiements" devraient être intégrées au Code commercial pour couvrir le secteur actuellement non libéré dans chacun des pays membres;
- c. les procédures liées aux clauses dérogatoires de l'article 3 du Code de la libération et de la Décision du Conseil concernant la prolongation de la libération à 90 % et le problème tarifaire (C (56) 240) (troubles économique, difficulté de balance des paiements, intérêt national, équité) pourraient en principe être maintenus presque inchangées; cependant leurs éléments discriminatoires devront être éliminés;
- d. la substance des dispositions relatives aux pays en voie de développement (article 25 quater) devrait être conservée dans son principe, en tant qu'élément d'un statut particulier de ces pays au sein de l'Organisation;
- e. les autres règles et procédures devraient être adaptées aux objectifs nouveaux et non discriminatoires.

C'est dans le réseau à la fois intense et diversifié des procédures de coopération dans le domaine commercial que réside l'originalité et le secret de l'efficacité de l'OECE. Aménagées pour tenir compte du principe de non discrimination et subordonnées aux objectifs nouveaux, ces procédures ne devraient rencontrer que l'approbation des Etats-Unis et du Canada. La question de savoir si la législation en vigueur leur permet de s'y soumettre ne peut être tranchée que par eux.

#### Les tâches nouvelles

##### D. La révision du Code de la libération des échanges.

En bref, l'OECE réformée devrait conserver des compétences commerciales définies dans un Code commercial reposant sur les



éléments généraux suivants :

1. Objectif d'une libération des échanges totale et non discriminatoire à réaliser par la mise en oeuvre d'une politique de coopération entre pays membres.
2. Engagement de "standstill" sur les mesures actuelles de libération.
3. Procédures de notification, de justification, d'examen, de consultation et de plainte couvrant les cas suivants :
  - pays qui, par adjonction, substitutions, extensions ou retraits, apportent des modifications à leurs mesures de libération;
  - pays qui, ne pouvant pas prendre intégralement les mesures de libération requises par l'objectif, conservent un secteur non libéré: des procédures analogues à celles de la "Recommandation relatives aux échanges et aux paiements" (C(60) 35) leur seraient appliquées;
  - pays qui, par suite de troubles économiques, de difficultés de balance des paiements etc., suspendent leurs mesures de libération: les procédures de l'article 3 du Code de la libération ainsi que de la Décision du Conseil concernant la prolongation de la libération à 90 % devraient en principe être maintenues après élimination de leurs éléments préférentiels;
  - pays qui, étant considérés comme économiquement en voie de développement, ne sont en mesure de remplir que partiellement les obligations du Code; devraient être repris dans celui-ci, en substance, les principes dérogatoires de l'article 25 quater comme élément d'un statut particulier à établir dans la nouvelle Organisation en faveur de ces pays;
  - pays qui seraient lésés par la non observation des obligations du Code ou un usage abusif de celles-ci;
4. Gestion des procédures par un Comité restreint, tel le présent

Comité de direction des échanges, en collaboration avec les autres organes compétents de l'Organisation.

5. (Octroi d'une aide appropriée, financière ou autre, éventuellement en collaboration avec les organisations mondiales - FMI, BIRD, etc., aux pays qui doivent faire face à des difficultés générales, de caractère transitoire ou permanent).
6. Décisions ou Recommandations du Conseil sur la base de propositions des organes restreints compétents.

Un Code commercial incorporant les principes et procédures ci-dessus ne peut que contribuer à la stabilisation et au développement des échanges mondiaux sur une base non discriminatoire. Non seulement il ne devrait pas se heurter à des objections des Etats-Unis et du Canada, mais au contraire bénéficier de leur soutien actif.

\*

Un problème semble particulièrement difficile à résoudre. Les produits agricoles doivent-ils, comme c'est le cas actuellement, être soumis à des règles semblables à celles auxquelles sont assujettis les produits industriels ou les matières premières? Les projets des Six relatifs à l'organisation des marchés agricoles et les exigences de pays sous-développés rendent ce problème plus délicat encore que précédemment.

La réponse à la question ci-dessus devrait être affirmative pour des raisons (politiques) d'équité et de présentation. Mais la libération des produits agricoles encore soumis à contingentement devrait être subordonnée à des conditions et procédures particulières greffées sur la confrontation et la coordination des politiques agricoles nationales.

\*

### III. Les problèmes tarifaires européens

1. Les questions tarifaires de portée générale mondiale relèvent du GATT.
2. L'OECE de son côté est habilitée à traiter de problèmes douaniers. L'article 5 de la Convention de Paris d'avril 58 précise que les pays membres s'étant engagés à resserrer leurs liens économiques par tous les moyens propres à réaliser leurs objectifs poursuivront les études en cours sur les unions douanières ou les régimes analogues tels que les zones de libre-échange dont l'institution pourrait constituer un des moyens d'atteindre ces objectifs. L'article 6 prévoit encore que les pays membres coopéreront avec les autres pays animés des mêmes intentions pour réduire les tarifs et autres obstacles à l'expansion des échanges.

Sous le couvert de cette compétence et après la suspension sur les premières recherches douanières, l'OECE a examiné à la suite des travaux du "Low Tariff Club", la possibilité d'abolir les droits entre pays européens. En outre, la négociation européenne par le Comité Maudling visait à l'établissement en Europe d'une zone de libre-échange ayant une portée principalement tarifaire. La compétence de l'OECE en la matière est incontestable.

3. L'existence de la CEE et de l'AELE crée des problèmes qui, en intéressant de nombreux pays tiers, notamment les Etats-Unis et le Canada, n'en sont pas moins techniquement européens. Entérinant une suggestion du comité spécial, la Conférence des vingt gouvernements membres ou associés de l'OECE a adopté le 14 janvier 1960 une résolution visant à la création d'un comité chargé en particulier d'examiner par priorité les rapports entre la

CEE et l'AELE, compte tenu toutefois des intérêts commerciaux des pays tiers et des principales obligations légales. Or les travaux lancés par la Conférence des vingt devront bien aboutir un jour ou l'autre. Quelles que soient les solutions qui seront retenues, qu'elles fassent ou non exception au principe de non discrimination, leur mise en oeuvre devra être confiée à une large institution régionale.

4. A condition de récolter une majorité suffisante et moyennant les accords des Etats-Unis et du Canada, il serait possible d'aboutir à un "waiver" du GATT conformément aux dispositions de son article 25. Le recours à cette disposition, pour avoir quelque chance de succès, présuppose l'adoption d'une large activité auprès des parties contractantes et dès lors des consultations entre les pays occidentaux notamment.
5. L'acuité du problème tarifaire est plus grande en Europe qu'ailleurs. Mais elle se pose aussi à l'échelle mondiale. La prochaine négociation de consultation consécutive à une initiative du gouvernement américain sera sans doute suivie d'autres "rounds". Tout porte à croire que les pays industrialisés ont et auront intérêt à se consulter avant de telles négociations aux fins de comparer leurs attitudes ou même de rechercher une position commune. Cet intérêt serait plus évident encore si, plutôt que de négocier des consultations produit par produit avec les principaux fournisseurs et sur la base de la clause de la nation la plus favorisée, le GATT en venait à rechercher et à appliquer des solutions automatiques et linéaires.
6. Qu'il s'agisse de l'abolition ou de l'application d'une solution tarifaire à l'échelle européenne, de consultations ou de contrôles utiles ou nécessaires à la préparation d'une demande de "waiver", de négociations tarifaires, une OECE réformée groupant tous les pays occidentaux s'y prêterait mieux que tout autre organisation.

#### IV. LES PROBLEMES COMMERCIAUX CONNEXES.

##### 1. Les aides à l'exportation

La décision de l'OECE relative à l'interdiction des aides artificielles à l'exportation a entraîné la suppression presque totale des aides à l'exportation dans le domaine industriel.

En revanche, dans le domaine agricole,

- la complexité des aides accordées directement ou indirectement par les Gouvernements dans le domaine de l'agriculture et la difficulté de les comparer sur le plan international;
- le fait que ces aides sont partie intégrante d'une organisation des marchés mise sur pied pour stabiliser les prix des produits agricoles et protéger les revenus des agriculteurs;
- enfin, le fait que certains pays ne sont pas astreints à des obligations semblables à celles qu'assument les pays membres de l'OECE,

n'ont pas permis, jusqu'ici, des progrès comparables à ceux réalisés dans le secteur industriel.

Malgré ces faiblesses, les interdictions et les procédures en vigueur à l'OECE ont permis de maintenir un certain ordre dans le domaine des aides à l'exportation. Si des difficultés n'ont pas toujours pu être évitées, du moins leur examen au sein de l'Organisation a grandement facilité leur solution.

L'OECE réformée devrait non seulement reprendre la réglementation présente, mais aussi s'efforcer d'en accroître l'efficacité en l'étendant à d'autres formes d'aide pour ce qui est du domaine industriel, en la précisant et en la renforçant pour ce qui est du domaine agricole. Des procédures de plainte et de consultation devraient être maintenues.

Le Gouvernement américain étudie en ce moment la possibi-

lité d'organiser un "Export Drive" avec usage d'aides à l'exportation qui ne semblent pas toutes compatibles avec la décision de l'OECE.

## 2. La garantie des crédits à l'exportation.

L'OECE a adopté certaines dispositions en matière de garantie de crédits à l'exportation:

- elle a interdit la perception de primes dont les taux seraient manifestement inférieurs aux frais supportés et aux pertes subies par les organismes d'assurance crédits;
- elle a chargé le Comité de direction des échanges de surveiller l'activité des pays membres dans ce domaine, de façon à empêcher le développement de pratiques susceptibles de fausser la concurrence en plaçant certains exportateurs dans des conditions financières plus favorables que d'autres.

L'Organisation exerce ainsi certaines fonctions complémentaires de celles de l'Union de Berne, dont le champ d'activité est géographiquement plus limité.

Comme le problème de l'assurance crédit est étroitement lié à celui du financement des crédits à l'exportation et que ce dernier tend à prendre de l'ampleur, notamment en raison du développement de l'aide aux pays sous-développés, l'OECE réformée ne pourrait pas se dispenser de continuer l'action entreprise. On doit même se demander si dans le cadre des études relatives à l'aménagement de l'aide aux pays sous-développés, une coordination, voire une certaine harmonisation, de certains aspects des régimes de financement et de garantie des crédits à l'exportation ne devraient pas être envisagées avec le concours des nouveaux membres.

## 3. Les réglementations administratives et techniques faisant obstacle au développement des échanges.

### a) Les réglementations administratives.

L'OECE s'est bornée à confronter une partie des régle-

mentations pouvant affecter les échanges. Dans certains cas précis, notamment lors de l'examen de plusieurs programmes d'importation soumis par les pays membres, elle s'est efforcée d'imposer une simplification et une accélération des procédures de délivrance des licences. Eprouvant momentanément certaines difficultés, certains pays membres ont récemment préféré recourir à un aménagement restrictif des réglementations administratives liées à l'importation plutôt que de réintroduire des contingents.

Des réglementations existent aussi en matière douanière qui peuvent aisément être utilisées à des fins restrictives. L'OECE ne s'en est pas, jusqu'ici, occupée.

b) Les réglementations techniques.

Une recommandation a été adressée par l'OECE à ses membres en vue d'un alignement et d'une harmonisation des réglementations nationales qui freinent plus ou moins l'importation de divers matériels d'équipement ou d'appareils à usage domestique. Des études ont été entreprises en vue d'une action du même genre, d'une part, dans le domaine des réglementations et procédures applicables aux achats gouvernementaux, d'autre part, dans le secteur des produits pharmaceutiques et des produits de beauté.

L'élimination presque complète des restrictions quantitatives donne, dans le domaine industriel notamment, une importance accrue aux réglementations administratives et techniques du secteur public ainsi qu'aux conventions techniques passées dans le secteur semi-public ou privé.

L'OECE réformée devrait poursuivre les actions entreprises et les études commencées afin d'éviter que les effets de la libération des échanges ne soient freinés ou annulés par la prolifération de réglementations et de prescriptions restreignant la liberté de choix à l'importation.

## V. LA COORDINATION DES POLITIQUES COMMERCIALES

Qu'ils soient très industrialisés ou qu'ils le soient moins, les pays occidentaux doivent faire face à certains problèmes qui, pour varier en acuité selon les cas, n'en sont pas moins communs à plusieurs d'entre eux:

1. Difficultés provoquées par la concurrence "anormale" que représentent des importations à prix excessivement bas en provenance
  - a) de pays à bas salaires (pays asiatiques)
  - b) de pays à monopole du commerce extérieur (pays de l'Est).

Les cas de concurrence "anormale" ont tendance à se multiplier. L'OECE ne s'est occupée que du cas des produits importés de pays à monopole du commerce extérieur. La procédure mise sur pied par le Comité de direction des échanges se borne à prévoir un examen annuel des expériences faites par les pays membres dans leurs relations commerciales avec ces pays. Ces examens périodiques devraient permettre au Comité d'envisager, le cas échéant, des mesures appropriées sans attendre que des dommages aient été effectivement causés.

Quant aux difficultés provoquées par des importations provenant de pays à bas salaires, elles ne font pas l'objet de procédures multilatérales: les pays membres les ont surmontées par des mesures ad hoc, de caractère autonome ou bilatéral.

Il est à prévoir que ces difficultés iront se multipliant au fur et à mesure que le potentiel de production des pays en cause se développera. Aussi l'OECE réformée serait-elle le forum tout désigné pour étudier et mettre en oeuvre toutes solutions multilatérales jugées indispensables.



2. Les pays de l'OECE, les Etats-Unis et le Canada constituent un marché déterminant pour les pays sous-développés.

La stabilisation des débouchés, des ventes et des prix des produits - matières de base notamment - qu'ils exportent, est au centre des préoccupations des pays sous-développés; elle devient un des soucis premiers de leurs partenaires occidentaux. Etant donné l'ampleur des tâches économiques et financières qui pourraient être confiées à l'OECE réformée et le fait que l'aide aux pays sous-développés touche à maints secteurs de ses activités futures, la recherche et la mise en oeuvre d'une politique commerciale concourante devrait lui être confiée.

#### VI. LA COOPERATION EN FAVEUR DES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT

1. Les plans d'assainissement appliqués par plusieurs pays européens en voie de développement - Turquie, Espagne, Islande - ont été établis avec l'aide de l'OECE; leur mise en oeuvre est surveillée par cette Organisation.

Jusqu'ici, les aspects commerciaux de ces plans ont été traités conformément aux principes libre-échangistes et multilatéraux de règle entre pays industrialisés. Il apparaît cependant que, dans le cas de pays en voie de développement dont les réserves monétaires sont faibles ou inexistantes et dont l'économie subit constamment des pressions inflationnistes, de tels principes doivent être appliqués avec ménagement de façon à empêcher des crises successives et à éviter de compromettre leur croissance.

L'OECE réformée devrait non seulement poursuivre les travaux entrepris par l'OECE, mais aussi dégager des expériences faites des éléments d'une politique commerciale et multilatérale

adaptée aux besoins et aux possibilités d'économies en état de croissance. Ces éléments devraient être intégrés aux autres aspects du problème des pays en voie de développement et servir de pièces de construction du statut particulier dont ces pays devraient bénéficier dans l'Organisation.

Yougoslavie, Finlande

2. Divers pays non membres de l'OECE - Israël, Maroc - désirent conclure avec l'Organisation, ou certains de ses membres, des accords multilatéraux de commerce et de paiements, afin de bénéficier en Europe de débouchés stables pour leurs produits d'exportation.

Leur tentative n'a pas été jusqu'ici couronnée de succès. La participation active des Etats-Unis et du Canada dans une nouvelle organisation ne peut qu'accroître leur intérêt à de tels accords. L'OECE réformée devrait poursuivre les études commencées et les mener à chef.

Des accords du genre de ceux souhaités par les pays tiers en cause non seulement comporteraient des avantages commerciaux, mais ils pourraient en outre avoir une grande valeur éducative: le multilatéralisme présuppose un minimum d'équilibre dans les relations commerciales et financières extérieures, donc une politique économique intérieure adaptée à cette fin. A travers de tels accords, la nouvelle Organisation serait en mesure, d'une part, de lier ces pays à l'économie occidentale, d'autre part, de leur faire comprendre et admettre la nécessité de certaines disciplines économiques et commerciales.

La généralisation du principe de non discrimination rend l'utilité de tels accords multilatéraux avec des pays tiers moins évidente. Ils n'en constitueraient pas moins des instruments efficaces. Leur conclusion pourrait être liée à certaines aides, financières ou techniques, accordées sous le signe de l'assistance aux pays sous-développés.

## 6. Main-d'oeuvre

L'Organisation a veillé, par l'intermédiaire du Comité de la main-d'oeuvre, à ce que les dix-huit pays utilisent de la façon la plus complète et la plus rationnelle la main-d'oeuvre disponible, comme le stipule l'article 8 de la Convention. Les problèmes qui se posent sont de deux ordres: l'utilisation de la main-d'oeuvre dans les territoires des pays membres et la suppression des obstacles entravant la libre circulation des travailleurs entre les pays.

A l'avenir, l'OECE devrait en matière de main-d'oeuvre ne pas se concentrer uniquement sur la liberté des mouvements des travailleurs. Elle devrait mettre l'accent sur la confrontation des politiques des pays membres en matière de main-d'oeuvre. Les problèmes qui se posent dans ce domaine sont liés à la conjoncture économique générale. Dans une optique nouvelle les travaux du Comité de la main-d'oeuvre se dérouleront en plus étroite coopération avec le Comité économique.

La Suisse, le pays d'Europe qui occupe le plus de main-d'oeuvre étrangère par tête d'habitant (12 % de la population active) a des raisons de s'intéresser à ce Comité.

Les questions de main-d'oeuvre sont liées aux travaux de l'Organisation dans le cadre du personnel scientifique et technique. Le Comité de la main-d'oeuvre ou un organe similaire doit continuer une activité complémentaire aux efforts faits par l'OECE pour développer les ressources des pays membres en main-d'oeuvre scientifique et technique.

Ce Comité représente le cas typique d'une collaboration qui, à Six, ne résout pas tout, qui, avec les Etats-Unis et le Canada, n'est probablement pas encore possible du fait que ces deux pays n'y sont pas encore prêts et pour laquelle il ne reste actuellement d'autre forum possible que le contexte européen.

## 7. Tourisme

Le Comité du tourisme devait à l'origine compléter la suppression des restrictions aux transactions invisibles courantes et aux mouvements de capitaux. Sa tâche première avait été de favoriser l'assouplissement des restrictions en matière d'allocations de devises et ensuite de faciliter les échanges touristiques. L'OECE s'est également penchée sur les problèmes posés par le développement rapide de l'industrie touristique et a prêté son concours à une campagne de publicité collective lancée pour développer le tourisme américain en Europe.

La Suisse est évidemment intéressée par les revenus provenant du tourisme. Ceux-ci ont représenté en 1958 près de 30 % des recettes totales invisibles et environ 15 % des recettes totales des exportations fob. Aucune organisation internationale ne traite des problèmes touristiques sous l'angle économique. La poursuite des travaux du Comité du tourisme et de ses organes de travail est nécessaire.

Un examen de la balance globale des paiements des pays européens démontrerait que cette source de rentrées (invisibles) est plus importante pour la plupart d'entre eux que le produit de l'exportation des produits-types de ces pays.

Dans le cadre des pays membres de l'OECE et des Etats-Unis et du Canada, le forum que représente l'Organisation pour développer et perfectionner les échanges touristiques, qui constituent pour tous les pays une part importante de leur revenu en devises, doit justifier la poursuite des activités du Comité du tourisme au même titre que les autres actions en matière d'invisibles.

On ne voit pas quel autre organe pourra s'occuper à l'avenir de la rationalisation des problèmes que pose déjà le tourisme en masse.

## 8. Agriculture

La structure actuelle des organes agricoles de l'OECE et leurs activités répondent aux besoins et tiennent compte de la nature particulière des problèmes agricoles, tels qu'ils se posent aux pays européens. Les résultats en sont encore limités, mais déjà concrets; il ne saurait en être autrement dans un domaine où les objectifs ne peuvent être atteints que par un lent et persévérant cheminement. Les travaux du Comité ministériel exercent sur les politiques agricoles des gouvernements membres des pressions qui seront bénéfiques à long terme.

La confrontation des politiques agricoles en vue de leur coordination progressive a été considérée comme une tâche essentielle dont le Comité ministériel est le promoteur. D'autres organisations internationales se sont engagées depuis, à leurs fins propres, dans des travaux similaires.

En matière d'aides à l'exportation des produits agricoles, les procédures de notification et de plainte, qui ont été instituées, constituent le seul mécanisme multilatéral efficace, quoique non encore suffisant, existant dans ce domaine.

Les résultats remarquables d'ores et déjà atteints, notamment dans la confrontation des politiques agricoles et l'aide aux exportations, doivent être préservés et développés.

## 9. Energie

Vu l'importance des problèmes de l'énergie dans une économie en expansion, l'Organisation doit exercer une activité dans ce secteur.

Il faut renforcer l'activité nucléaire pacifique occidentale par le maintien de l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire, eu égard à son statut particulier émanant de la convention du 20 décembre 1957, ainsi qu'aux résultats remarquables obtenus pendant les deux premières années de son activité avec un personnel restreint.

En ce qui concerne l'énergie classique, il serait d'une utilité majeure que l'Organisation dispose, en cas de difficultés d'approvisionnement, comme pendant la crise de Suez par exemple, de comités compétents, pouvant être mobilisés, pour permettre aux organes supérieurs de prendre, dans les délais les plus courts, les mesures qui s'imposent. L'évolution récente dans le secteur de l'énergie classique, l'existence d'une pléthore accentuée due à la découverte de nouveaux gisements de pétrole et de gaz naturel à proximité de l'Europe posent, comme il ressort du rapport Robinson et des constatations auxquelles est parvenue la conférence de la Table ronde, à Londres, au mois de novembre de l'année passée, des problèmes d'une telle envergure qu'une coopération dans le cadre régional le plus vaste s'avère de plus en plus indispensable. Le domaine des sources d'énergie classique, charbon et pétrole, constitue l'un de ceux où il pourrait être utile de dépasser, si possible, le cadre des Dix-Huit pour atteindre celui des Vingt.

La Suisse serait en faveur du maintien, en principe, des comités déjà existants dans le secteur de l'énergie classique, avec un "streamlining" approprié. On pourrait s'imaginer aussi un comité de l'énergie revitalisé, avec des groupes de travail pour l'électricité et le charbon. Pour le gaz et le pétrole, plusieurs raisons militent en faveur de la prolongation des comités existants. A part leurs tâches permanentes, ils pourraient fournir une aide précieuse à l'élaboration de dispositions administratives harmonisées sans lesquelles l'acheminement sous les meilleures conditions du gaz naturel et du pétrole vers les grands centres européens de consommation, en pipe-lines traversant plusieurs pays membres, ne serait guère possible. Le Comité du pétrole est l'unique organisme de droit public de ce genre dans le monde. On a prévu qu'il devrait s'occuper de problèmes de répartition en cas de nouvelle crise d'approvisionnement.

Parmi d'autres solutions alternatives, les deux suivantes méritent un examen détaillé:

L'une consiste à supprimer les comités énergétiques existants et à les remplacer par un Conseil européen de l'énergie, pareil à la CEMT.

On pourrait aussi envisager un élargissement des compétences de l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire en collaboration plus étroite avec les Etats-Unis et en faire un service pour l'ensemble des problèmes énergétiques. A côté du comité directeur nucléaire, un comité directeur pour l'énergie classique. Une telle solution pourrait améliorer l'équilibre entre l'évolution de l'énergie nucléaire, devenue un peu moins urgente que par le passé, et la solution des problèmes que pose le surplus d'énergie classique.

#### 10. Comités industriels

Les résultats pratiques obtenus jusqu'à maintenant ne sont pas négligeables. Ces comités ont permis à l'industrie privée d'avancer d'une manière constante et efficace dans la coopération économique européenne. Une telle coopération entre le secteur public et le secteur privé, dans le cadre de l'Organisation réformée, doit rester un objectif majeur. Il s'agit d'un problème touchant les racines du potentiel économique du monde libre.

La Suisse est de l'avis que les comités de l'équipement, des produits chimiques, des textiles, de la sidérurgie, des métaux non ferreux, du bois et des pâtes et papiers doivent rendre à l'avenir des services à une grande partie sinon à l'ensemble des pays membres.

Certains comités, par exemple ceux des métaux non ferreux, des cuirs et peaux et des textiles, doivent se livrer à des études en rapport avec les tâches de l'Organisation dans le cadre des pays sous-développés, par exemple en ce qui concerne la stabilisation des conditions du marché pour les matières premières ou l'importation de textiles de pays à bas prix [fixation de contingents à répartir entre tous les pays membres: les pays sous-développés pourraient se créer un marché plus ou moins régulier à des prix plus intéressants, sans que l'industrie des textiles européens soit déséquilibrée.]

La coopération de l'industrie privée doit être assurée à l'avenir. Un comité restreint permanent du Conseil doit sur-

veiller et orienter le travail des comités industriels, poser les objectifs et contrôler leur rendement, afin d'arriver à une logique des efforts dans les différents secteurs.

### 11. Agence européenne de productivité (AEP)

#### Bureau du personnel scientifique et technique (BPST)

La réforme de l'AEP étant en cours et le Conseil de l'OECE devant se prononcer sur sa nouvelle structure ainsi que sur les modalités de financement, ce secteur de l'activité de l'Organisation ne devrait en principe plus être réexaminé dans le cadre de la réforme, puisqu'il s'agit surtout de favoriser l'expansion dans des branches ou des régions non encore suffisamment productives.

Si la structure future de l'AEP prévoit les quatre secteurs: commerce et industrie, agriculture, zones en voie de développement et personnel scientifique et technique, la Suisse tient à marquer son intérêt particulier pour les deux derniers. Elle est intéressée par une collaboration en vue de parer à la pénurie de personnel qualifié, de même qu'à la formation de cadres pour les pays sous-développés.

C'est grâce à l'OECE que le monde occidental, dans son ensemble, a pu démarrer une action visant à stimuler la formation du personnel scientifique et technique dans dix-huit pays.

### 12. Conférence européenne des ministres des transports (CEMT)

La Conférence européenne des ministres des transports, réunie à Bruxelles en octobre 1953, a créé l'organisme permanent permettant de prendre des mesures efficaces pour coordonner et rationaliser les transports intérieurs européens d'importance internationale. L'acte juridique de constitution de la CEMT est donc distinct juridiquement de la Convention de 1948 relative à la création de l'OECE.

Il existe cependant entre les deux organisations un lien, découlant de l'article 7 b) du Protocole instituant la CEMT:



- 40 -

le Secrétariat administratif est rattaché au Secrétariat de l'OECE, mais, dans l'exercice de ses fonctions, il dépend uniquement de la Conférence.

La réorganisation de l'OECE n'affecte pas, en principe, juridiquement la CEMT. Mais si la Conférence ne pouvait plus compter à l'avenir sur l'Organisation pour assumer son secrétariat, elle devrait prendre la décision d'en créer un.

Pour des raisons pratiques, aussi bien que d'économie et de convenance, il est évident que la Suisse doit défendre la maintien du Secrétariat de la CEMT au sein de l'OECE. Il y a là un secteur où il est nécessaire que les décisions continuent à être prises, pour les problèmes de transport, dans l'ensemble du Continent.

Berne, 23 février 1960.

Annexe:

- Réponse suisse au questionnaire joint à la lettre du Groupe des Quatre, du 28 janvier 1960.

ANNEXE AU MEMORANDUM SUISSE AU GROUPE DES QUATRE

Réponse suisse au questionnaire joint  
à la lettre du "GROUPE des QUATRE"  
du 28 janvier 1960

---

1. Les principales tâches qui, dans le domaine de la coopération économique, pourraient le mieux être accomplies par une organisation modifiée ou refondue.

1. (a) Les tâches permanentes à accomplir dans le domaine des politiques générales, économiques et financières afin de contribuer à la stabilité et à l'expansion économique.

Pour favoriser une saine expansion, pour éviter déséquilibres et disparités ou pour empêcher qu'ils ne s'aggravent, en période d'expansion ou de contraction, la coordination et coopération des politiques économiques est essentielle, et doit être renforcée. Ce renforcement peut être atteint:

- en rationalisant et coordonnant l'activité des organes de l'Organisation qui ont à connaître de ces problèmes: le Comité de politique économique, le Comité économique, le Comité directeur de l'AME, le Comité de direction des échanges;
- en dotant le nouveau Comité de politique économique [groupant les vingt pays membres de l'Organisation renforcée] de pouvoirs accrus lui permettant d'adresser aux pays membres, par la voie du Conseil, des communications, des recommandations ou des directives.

Pour mieux atteindre ce but, il faudrait adopter les dispositions suivantes de structure et procédure:

- a) Les examens par pays doivent être adaptés, quant à leur nature et quant à leur périodicité, aux exigences de l'évolution comparée de leur situation économique.
- b) Ces examens doivent donner lieu obligatoirement à une prise de position du Conseil sous la forme
- soit d'une communication du résultat de l'examen au [aux] pays membre intéressé, lorsque l'évolution de sa situation intérieure et extérieure paraît normale;
  - soit d'une recommandation au [aux] pays membre intéressé, qui ne le [les] lierait pas obligatoirement, lorsque l'évolution de sa situation générale présente les signes d'un certain décalage, peut-être temporaire, par rapport à celle de ses partenaires;
  - soit d'une directive au [aux] pays membre intéressé, qui le [les] lierait quant au résultat à atteindre, tout en lui laissant toute compétence quant à la nature et à la forme des mesures de redressement conjoncturel ou financier, en cas de craintes sérieuses de déséquilibre;
  - soit d'une directive au [aux] pays membre intéressé qui le [les] lierait quant au résultat à atteindre et qui comporterait un avis de l'Organisation sur la nature et les formes générales des mesures d'assainissement à adopter, en cas de déséquilibre constaté et important.
- c) Recommandations et directives doivent engager leur [s] destinataire à faire rapport à l'Organisation, dans un délai déterminé, mais variable selon les circonstances, sur les mesures prises par le [les] pays intéressé à l'effet de donner suite à ces recommandations ou directives.
- d) Le bénéfice d'un "concours mutuel" éventuel accordé par l'ANE ou par un mécanisme des Vingt, ou, ultérieurement, l'autorisation de recourir à des clauses de sauvegarde, serait assuré au [aux] pays membre en difficulté s'il a donné suite, d'une manière satisfaisante, à la recommandation ou directive de l'Organisation.

Un système de ce genre présente plusieurs avantages:

- comme jusqu'ici, la situation économique des pays serait placée sous l'examen constant de l'Organisation;
- les organes compétents pourraient intervenir dès la naissance d'un déséquilibre susceptible de perturber le fonctionnement de l'ensemble;
- la fréquence du recours au "concours mutuel" éventuel ou aux clauses dérogatoires ou de sauvegarde serait diminuée;
- les conditions du "concours mutuel" éventuel ou des clauses dérogatoires pourraient être ainsi rendues plus sévères,

- 3 -

1. (b) Les tâches permanentes à accomplir dans le domaine de l'aide aux régions en voie de développement.

1. Pays européens en voie d'industrialisation

L'OECE s'est efforcée jusqu'ici de venir en aide aux pays européens en cours d'industrialisation, dans le cadre étroit de ses présentes compétences. Cette aide a revêtu les formes suivantes:

- a) maintien de la libération des échanges lorsque l'un ou l'autre de ces pays s'est trouvé temporairement en difficulté;
- b) aide financière accordée: automatiquement (tant que l'UEP a fonctionné) ensuite sur une base ad hoc, sous le régime de l'AME, avec participation dans certains cas du FMI.
- c) mise sur pied et gestion de plans d'assainissement et de programmes d'importation par le Comité directeur de l'AME, le Comité de direction des échanges et la Division économique de l'Organisation;
- d) l'action de l'AEP;
- e) la participation administrative et financière au "Third Countries Programm".

2. Pays sous-développés d'outre-mer

L'OECE a effectué des travaux statistiques réunissant les éléments nécessaires à l'établissement d'un tableau général de l'aide accordée par le monde occidental à tout pays non industrialisé [document C(57)240].

Des aides ont été accordées en effet jusqu'ici par certains pays industrialisés aux pays sous-développés sur une base plutôt empirique. Une coordination des objectifs

./.

- 4 -

et des méthodes serait utile ainsi qu'un bilan des résultats afin d'arriver éventuellement à une diversification des formes d'aide. La délégation suisse se réserve de soumettre des propositions à ce sujet, notamment sur

- a) l'utilité d'établir un bilan de l'aide reçue jusqu'ici par les pays d'outre-mer [non associés aux membres de l'OECE], examen des méthodes et des résultats obtenus;
- b) la formation dans les territoires d'outre-mer d'une main d'oeuvre qualifiée à utiliser dans les pays industrialisés d'Europe pour des stages d'apprentissage plus ou moins longs.

L'Organisation nouvelle devra examiner le comportement commercial des pays industrialisés vis à vis des pays sous-développés du monde. Elle devrait leur offrir son aide technique pour une meilleure commercialisation de leurs produits. Elle devrait les amener si possible à respecter un code de bonne conduite à l'égard des investissements privés.

1. (c) Les tâches permanentes à accomplir dans le domaine de la politique commerciale et en matière de paiements.

En régime de convertibilité et dans le climat de libéralisme commercial prescrit par les organisations mondiales comme par la raison économique dans un régime de convertibilité, les économies des pays occidentaux sont plus interdépendantes et plus vulnérables, individuellement et collectivement [voir lit. a) ci-dessus].

Les risques d'inflation, de difficultés de balance des paiements, de troubles économiques étant plus grands dans un climat d'interpénétration de l'économie européenne, une organisation des pays industrialisés et convertibles doit mettre en oeuvre, dans le domaine des paiements comme dans le domaine commercial, les moyens propres à éviter qu'on en arrive à des situations susceptibles d'accroître les difficultés d'autres pays.

Il est prouvé désormais d'autre part que c'est illusion que de croire que la prospérité [dont la convertibilité

- 5 -

est un aspect] diminue les interventions à tendances protectionnistes des intérêts investis dans le domaine contingentaire, dans l'un ou l'autre secteur spécifique. La vie de tous les jours montre au contraire que malgré la convertibilité et les institutions mondiales, la pression vers le protectionnisme même non tarifaire est vigoureuse dans une conjoncture d'expansion, comme dans une conjoncture de développement. Un organe se réunissant à court délai doit donc exercer des fonctions périodiques et rapides de vigilance, consultation, examen, recommandation, décision.

#### Paiements:

L'Accord monétaire européen doit être maintenu. Cet accord est un instrument à l'aide duquel les pays membres de l'OECE pourront encore faire des progrès vers deux des objectifs fondamentaux de l'Organisation non encore atteints, à savoir le multilatéralisme intégral des échanges et la pleine convertibilité des monnaies européennes.

Il représente un cadre institutionnel pour la coopération monétaire dans des conditions de convertibilité partielle. Les parties contractantes s'engagent à s'aider mutuellement en cas de difficultés de balance de paiements, à maintenir les marges de fluctuation de leur monnaie aussi modérées et aussi stables que possible et à donner une garantie de change. Chaque banque centrale est assurée d'obtenir un règlement en dollars, à un taux de change connu par avance, de montants qu'elle détient dans la monnaie de chacune des autres parties contractantes. Cette garantie est nécessaire pour maintenir un climat de confiance sans lequel le fonctionnement des marchés des changes ne saurait être harmonieux.

./.

Echanges:

## 1. Un code commercial comportant:

- a) une définition nouvelle des objectifs à atteindre et des engagements à contracter par les vingt pays membres, ou par ceux qui sont disposés à y souscrire; ces objectifs et ces engagements doivent être non discriminatoires dans leur application.
- b) un "standstill" couvrant toutes les mesures de libération adoptées jusqu'ici par les pays membres;
- c) un ensemble de procédures analogue à celui du Code de la libération des échanges et destiné à aider les pays membres à atteindre les objectifs de l'Organisation et à faire face aux difficultés de caractère spécifique ou général, momentané ou durable, qu'ils rencontrent; dans cet ensemble de procédures une place particulière devrait être faite aux pays en voie de développement non membres de l'Organisation;
- d) une surveillance de l'application du code et une gestion de ses procédures par un organe restreint, tel que le présent Comité de direction des échanges, en collaboration avec les autres organes compétents de l'Organisation.

## 2. Reprise et poursuite de travaux de l'OECE en matière d'aide à l'exportation, de garantie de crédits à l'exportation, de réglementations administratives et techniques faisant obstacle au développement des échanges, de mesures conservatoires dans le domaine des échanges de produits nucléaires.

- 7 -

3. Coopération des pays membres en vue de:
  - a) l'élaboration et du contrôle de plans d'assainissement et de programmes d'importation à mettre en oeuvre par les pays en voie de développement;
  - b) la conclusion d'arrangements multilatéraux de paiements et de commerce avec les pays tiers.
  
4. Coordination des politiques commerciales en vue de faire face aux problèmes suivants:
  - a) importations en provenance des pays à bas salaires et des pays à commerce d'Etat provoquant une concurrence "anormale" sur les marchés des pays membres;
  - b) écoulement dans les pays occidentaux des produits d'exportation des pays sous-développés
  
5. Consultations pour une politique tarifaire plus coordonnées entre pays industrialisés, répondant mieux à la conjoncture actuelle, permettant ensuite une action concertée, mais non discriminatoire, au GATT.

./.



1. (d) Autres tâches qui doivent être confiées à l'organisation réformée.

[Voir le Memorandum suisse, chapitres spécifiques].

2. Les responsabilités générales, les types d'activité et les fonctions de la nouvelle Organisation.

2. (a) Responsabilité générale que les parties en cause doivent assumer en leur qualité de membre pour l'exécution des tâches ci-dessus.

Les tâches de l'OECE réformée sont plus vastes, dans certains cas différentes, de celles de l'actuelle organisation. Il ne s'agit plus d'assurer la reconstruction économique des pays de l'Europe occidentale, ce qui est accompli, mais:

- a) d'éviter une régression dans la coopération opérante dans le présent entre dix-huit économies individuelles, étroitement interconnectées;
- b) de veiller à ce que la constitution de groupes comme la Communauté des Six et l'Association des Sept n'entraîne pas un relâchement de la rationalisation de la vie économique en Europe; l'Organisation réformée constituerait le forum commun de différents groupes européens;
- c) de favoriser une croissance rapide et équilibrée de cet ensemble régional, ceci avec une participation équilibrée des Etats-Unis et du Canada.

La nouvelle organisation sera appelée à poursuivre certaines activités proprement européennes [en matière commerciale, y compris des consultations tarifaires, de transports, agricole et pour certains secteurs industriels]. Mais elle devra aussi tourner ses regards vers l'extérieur et étendre le rayonnement et l'attraction de l'économie libre dans le monde entier. Elle devra s'attacher à la solution de nouveaux problèmes sous cet angle.

Les responsabilités générales des pays membres de la nouvelle organisation sont donc accrues plutôt que diminuées. Les politiques nationales, dans un régime de convertibilité et d'échanges internationaux plus libres, sont déterminantes pour le bon fonctionnement de l'économie libérale et son influence dans le monde. Des responsabilités accrues incombent aux pays industrialisés.

L'organisation réformée sera plus forte que la présente OECE; ses pouvoirs de décision seront renforcés graduellement par décision des organes compétents et par consultation entre les pays intéressés.

2. (b) Types d'activité et fonctions incombant à l'Organisation.

[Voir Memorandum Suisse chapitre spécifique.

Les organes compétents délibéreront par la suite sur les tâches nouvelles, que la situation actuelle du monde ne peut qu'accroître].

### 3. La structure de l'Organisation nouvelle.

#### 3. (a) La structure interne de l'Organisation.

Dispositions relatives :

##### - au Conseil

La formule utilisée jusqu'ici, à savoir un Conseil siégeant au niveau ministériel lorsque la situation le requiert, et à l'échelon des délégués permanents de manière continue, est d'une efficacité que confirment les progrès obtenus en douze ans. Il convient donc de conserver ce double niveau du Conseil. Les décisions adoptées par le Conseil doivent engager les gouvernements qui ne s'abstiennent pas [article 14 de la Convention de Paris de 1948], ou qui ne demandent pas un délai suspensif (qui peut être assez long) de consultation ou de ratification, sans que cela arrête le caractère exécutoire pour les pays qui y consentent. Tout aménagement juridique est possible pour sauvegarder la position institutionnelle des nouveaux pays membres, sans empêcher l'efficacité et le pourvoi de décision du Conseil. On a pu indiquer la méthode de l'unanimité en vigueur au Conseil de l'OECE, comme constituant un frein. L'oeuvre impressionnante accomplie en douze ans prouve, au contraire, qu'il n'en est rien. Réduire l'Organisation nouvelle à un rôle consultatif réduit bien davantage les possibilités de progrès. Rares sont les cas où la menace d'un veto au Conseil n'a pas amené à des négociations et à un compromis satisfaisant pour toutes les parties intéressées. On peut aussi imaginer que l'Organisation siège avec le nombre "n" de membres disposés et désireux de prendre des décisions communes et avec le nombre de membres "n + 2", lorsqu'il s'agira d'adopter des recommandations ou de formuler des avis. Ces vastes domaines où une coopération, à titre consultatif avec les Etats-Unis et le Canada doit être possible, ne doivent pas empêcher le fonctionnement, entre dix-huit Européens, de Comités à caractère exécutif, comparables à ceux qui existent déjà pour la coopération économique entre les Etats-Unis et le Canada.

##### - au Secrétariat

Le Secrétariat de l'OECE est l'exécutant des travaux demandés par les pays membres. Il prépare les délibérations du Conseil, du Comité exécutif et des autres organes de l'Organisation; il assure l'exécution de leurs décisions conformément à leurs instructions. Le Secrétariat a trop rarement fait usage dans les dernières années de son droit d'initiative (en des

matières dépassant le niveau de la gestion courante de l'Organisation) pourtant prévu expressément dans l'annexe à la Convention du 16 avril 1948.

Le Secrétariat dispose d'un personnel de fonctionnaires internationaux indépendants de haute qualité, bénéficiant d'une longue expérience de la collaboration économique internationale. Ses membres ont contribué depuis la fondation à l'élaboration et la mise en oeuvre de plans de stabilisation économique intéressant à peu près tous les pays membres; ils se sont attachés en outre à la solution de problèmes concernant la Yougoslavie, la Finlande, Israël le Maroc. Il serait donc indiqué de raffermir et de mieux utiliser le droit d'initiative du Secrétariat de l'OECE réformée. L'ampleur et la complexité des tâches à accomplir multilatéralement dans un cercle plus large deviennent plus grandes. Il est bon d'avoir un Secrétaire général qui préside les réunions du Conseil au niveau des représentants permanents, doté aussi du pouvoir nécessaire pour une réforme administrative interne.

- aux organes subordonnés

L'examen préalable par le Comité exécutif des questions à soumettre au Conseil a facilité les tâches de celui-ci. Cet organe restreint et efficace doit être conservé. Il a été le centre du travail "politique"; après la phase technique dans les comités restreints, la recherche d'un compromis est plus facile dans un Comité exécutif de sept que dans un Conseil de vingt membres.

On a objecté que le maintien d'un Comité exécutif est difficile en raison de la sélection des pays membres de ce collège restreint. Le système actuel, qui demande

la présence continue des grandes Puissances et une rotation des Etats moyens et des petits pays, a fonctionné au contraire sans inconvénient pendant douze ans. 1)

Le Comité mixte des échanges et des paiements intra-européens, où toutes les délégations nationales peuvent s'exprimer sur les projets de rapports ou de décisions issus des groupes restreints ou des comités techniques, doit être maintenu comme forum de discussion technique filtrant les projets avant qu'ils ne passent au Comité exécutif et au Conseil. Ce Comité est l'échelon technique plénier où tous les gouvernements membres peuvent s'exprimer avant le stade du Conseil. Cet organe permet sinon d'aplanir toutes difficultés, du moins de prévenir les organes politiques supérieurs des obstacles techniques qu'ils doivent s'apprêter à surmonter.

Le système des groupes restreints, votant à la majorité, doit être conservé car il a prouvé sa grande efficacité.

- aux procédures de vote

La règle d'unanimité devrait être le principe maintenu au départ pour ce qui est des décisions ou recommandations du Conseil.

Les organes de l'Organisation réformée peuvent envisager la règle de la majorité par la suite, pour quelques cas, sur la base d'études approfondies.

La possibilité de recourir à une disposition analogue à celle de l'article 14 de la Convention du 16 avril 1948 doit être renforcée : cet article prévoit que l'abstention dans un vote d'un pays membre, qui déclare ne pas être intéressé à une question, ne fait pas obstacle aux décisions, qui demeurent obligatoires pour les autres pays membres.

1) Les Etats-Unis sont déjà représentés dans tous les Comités restreints, le Canada dans le Comité Exécutif, et cela depuis douze ans.

### 3. (b) Membres de l'Organisation.

Tous les pays actuellement membres ou associés de l'OECE doivent être membres de l'Organisation réformée. Ils sont tous en voie de l'être, leurs monnaies sont convertibles, ou leurs politiques économiques poursuivent l'objectif de les rendre convertibles. Ils poursuivent des objectifs économiques similaires.

Des distinctions peuvent être faites dans la procédure de vote de façon que l'adoption de certaines décisions n'engageant qu'un nombre limité de pays ne soient pas empêchées par l'opposition d'autres membres de l'Organisation non intéressés.

Aucun pays membre ne devrait opposer son veto préalable (entrée en matière) ou final (projet de résolution) à une action où la majorité qualifiée des membres estime que le pays en question n'est pas vitalement intéressé à l'action désirée par les autres et pour les autres.

### 3. (c) Dispositions à prendre, le cas échéant, pour l'association des pays membres de l'Organisation.

Les pays qui, pour des raisons géographiques, politiques ou économiques, n'ont pas la vocation d'être pleins membres [comme les vingt], devraient pouvoir être liés à l'Organisation par un statut de membre associé ou par des accords multilatéraux réglant leurs relations avec l'ensemble des pays membres, ou une partie d'entre eux, dans le ou les secteurs pour lesquels ils ont manifesté leur intérêt à la conclusion d'un tel accord. Des arrangements de coopération dans des secteurs limités doivent être envisagés avec des pays non membres du Groupe des Vingt.

3. (d) Liaison entre l'Organisation et les organisations internationales existantes.

Le caractère "outward Looking" de l'Organisation réformée exige non seulement le maintien de relations étroites avec les organisations internationales existantes, mais aussi une meilleure coordination des activités de toutes celles-ci dans la mesure où les tâches confiées aux unes et aux autres viendraient à se superposer. L'OECE se présenterait aux autres organisations internationales comme l'Institution des pays industrialisés et à monnaies convertibles ou proches de le devenir poursuivant des objectifs économiques similaires. Le contact avec les autres organisations économiques internationales devrait être recherché plus que par le passé au moyen de Commissions Mixtes.

4. En dehors de ce qui précède, quelles sont les activités qui devraient continuer à faire l'objet d'une coopération économique entre pays actuellement membres de l'OECE ?

Voir chapitres spécifiques du Memorandum Suisse.